

Réduction des primes d'assurance-maladie 2012

Par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients

« Qui a droit à une subvention cantonale pour réduire sa prime d'assurance-maladie obligatoire dans le canton de Fribourg? »

Dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat décide chaque année des conditions précises donnant droit à une réduction de prime pour l'assurance-maladie obligatoire et les publie dans une ordonnance cantonale qui précise notamment les limites de revenu pour les ayants-droits. Le barème valable pour l'année 2012 donne droit à la réduction des primes aux assurés dont le revenu déterminant est inférieur à 38'500 francs pour les personnes seules sans enfant, à 45'900 francs pour les personnes seules avec un enfant à charge et à 55'400 francs pour les couples mariés. Pour chaque enfant à charge, cette limite est augmentée de 11'500 francs. Pour un couple marié avec trois enfants, la limite monte ainsi à 89'900 francs.

Comment calculer le revenu déterminant ?

Pour trouver votre revenu déterminant, vous devez ajouter au dernier revenu net figurant dans votre avis de taxation (code 4.910 de l'avis de taxation) vos primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140), la part d'éventuels intérêts passifs supérieure à 30'000 francs (4.210), la part d'éventuels frais d'entretien d'immeubles qui excède à 15'000 francs (4.310) ainsi que 5% de votre fortune imposable (7.910). Pour les contribuables indépendants, le code 4.130 tombe et le 4.140 se limite au rachat d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15'000 francs. Enfin, les personnes imposées à la source prendront le 80% de leur revenu brut augmenté de 5% de la fortune imposable. Quant aux personnes dont le revenu brut dépasse 150'000 francs ou la fortune excède 1'000'000 de francs, elles n'ont droit à aucun abaissement de prime.

Quelle réduction ?

Le montant de la réduction est basé sur la prime moyenne régionale : pour le district de la Sarine, elle est de 382 francs par mois pour un adulte, de 348 francs pour un jeune adulte de 19 à 25 ans et de 93 francs pour un enfant de 18 ans ou moins. Pour les autres districts, ces montants sont respectivement de 348, 3122 et 84 francs par mois. La réduction se monte à 23% de la prime moyenne régionale si votre revenu déterminant est inférieur de moins de 15% à la limite du revenu déterminant mentionnée ci-dessus, à 40% de la prime moyenne régionale si votre revenu est inférieur de 15 à 29,99% à cette limite, à 63% s'il est inférieur de 30 à 59,99% et 73% s'il est inférieur de 60% ou plus. Pour les enfants et les jeunes en formation (jusqu'à 25 ans), la réduction atteint toujours 50% au minimum. Enfin, la réduction de 100% ne concerne que les assurés qui bénéficient de l'aide sociale matérielle.

Exemple

Pour un couple marié avec un jeune de moins de 25 ans et deux enfants mineurs à charge et un revenu déterminant de 60'000 francs domicilié à Belfaux, le calcul est le suivant :

Limite de revenu : 89'900 francs

Le revenu déterminant de 60'000 est inférieur de 33,2 pour cent à cette limite ($89'900 - 60'000 = 29'900$; $29'900 : 89'900 \times 100 = 33,2\%$), ce qui donne droit à une réduction de 63% pour toute la famille. La réduction pour l'année sera de 63% de la prime familiale totale ($2 \times 12 \times 382$ francs pour les adultes, 12×348 francs pour le jeune en formation et $2 \times 12 \times 93$ francs pour les deux enfants mineurs, soit un total 15'576 de francs). La famille bénéficiera ainsi d'une réduction de prime de 9812.90 francs qui sera versée directement à l'assureur.

Quelles démarches entreprendre ?

En principe, les personnes ayant déjà bénéficié des réductions de prime en 2011 ainsi que les bénéficiaires potentiels pour 2012 (sur la base des données fiscales) sont informées automatiquement de leur droit probable. Si vous remplissez les conditions permettant de bénéficier d'une réduction, vous pouvez cependant entreprendre directement les démarches et demander un formulaire de subside auprès de votre bureau communal ou sur internet (<http://www.caisseavsfr.ch/default.asp>, cliquer sur « réduction de primes assurance-maladie », puis sous « formulaire »). La demande, accompagnée d'une copie du dernier avis de taxation, des certificats d'assurance-maladie, d'une attestation d'études ou du contrat d'apprentissage pour les enfants âgés de plus de 17 ans et du dernier décompte d'indemnités pour les personnes au chômage, doit être déposée au bureau communal du domicile. Ne tardez pas à déposer votre demande : en effet, le droit à la réduction naît le premier jour du mois au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies pour la première fois (au plus tôt le premier jour de l'année en cours).

Enfin, pour les rentiers bénéficiaires de prestations complémentaires ainsi que pour les assurés qui ont déjà eu droit à une réduction en 2011 ou qui ont déposé une demande en 2011 sans avoir encore obtenu de réponse, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande : les démarches sont entreprises d'office.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre bureau communal, consulter le site mentionné ci-dessus ou prendre contact avec une organisation de patients.